

CONVENTION COLLECTIVE 10.9

entre

**LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
NATIONAUX DU CANADA**

et

**LE SYNDICAT DES METALLOS
LOCAL 2004**

régissant

**les taux de salaire et les conditions de travail
s'appliquant au personnel des Ponts et charpentes**

Complément à la convention collective 10.1

En vigueur 1^{er} janvier 2004

Mise à jour et réimprimée en 2005

(English version available on request)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE		PAGE
1	Champ d'application de la convention et définition du terme « membre du personnel »	1
2	Rang et listes d'ancienneté.....	1
3	Affichage et attribution des postes.....	5
4	Compression du personnel et rappel au travail	7
5	Composition des équipes	7
6	Barème des salaires	8
7	Formation.....	14
8	Heures supplémentaires et jours de repos	15

INDEX

A

Affichage et attribution des postes 5

B

Barème des salaires 8

C

Champ d'application de la convention et définition
du terme «membre du personnel» 1

Composition des équipes..... 8

Compression du personnel et rappel au travail 8

F

Formation 14

H

Heures supplémentaires et jours de repos 15

R

Rang et listes d'ancienneté 1

ARTICLE 1
**Champ d'application de la convention et
définition du terme « membre du personnel »**

Laissé intentionnellement en blanc.

ARTICLE 2
Rang et listes d'ancienneté

2.1 Laissé intentionnellement en blanc.

2.2 Laissé intentionnellement en blanc.

2.3 L'ancienneté d'un membre du personnel qui a obtenu un poste affiché, dans une catégorie supérieure, commence à partir de la date de sa nomination par bulletin, et elle s'applique également à toutes les catégories moins élevées définies aux paragraphes 2.5, 2.6 ou 2.7 où il a établi sa qualification, mais où il n'a pas encore acquis d'ancienneté.

DÉFINITIONS

**Contremaître ou contremaîtresse - Ponts et charpentes et
contremaître ou contremaîtresse des peintres**

2.4

a) Membre du personnel chargé de diriger d'autres membres du personnel pour les aider à bien s'acquitter de leurs tâches dans le respect des règles de sécurité. Il doit savoir interpréter les plans, établir des devis, tracer des croquis, travailler dans les hauteurs et effectuer des tâches administratives. De plus, il doit détenir une attestation d'étude valide du Règlement d'exploitation ferroviaire (REF), ainsi qu'un permis de conduire approprié.

Contremaître ou contremaîtresse des ouvriers et ouvrières de métier

b) En plus d'accomplir les tâches mentionnées à l'alinéa 2.4 a), le membre du personnel peut être tenu d'obtenir un permis ou certificat provincial lui permettant d'exercer son métier.

**Ouvrier ou ouvrière de métier (menuisière ou menuisier industriel,
forgeronne ou forgeron, briqueteuse ou briqueteur, électricienne ou
électricien, maçonne ou maçon, plâtrière ou plâtrier, plombière-
tuyauteuse ou plombier-tuyauteur, réparatrice ou réparateur de
pompes, ferblantière ou ferblantier, soudeuse ou soudeur, etc.)**

c) Membre du personnel qui peut être tenu d'avoir un certificat ou permis provincial valide lui permettant d'exercer son métier. Il doit pouvoir établir des devis, travailler d'après des plans et

tracer des croquis. Il est également appelé à déterminer les besoins en matériaux, à les commander et à travailler dans les hauteurs et, dans certains cas, il doit obtenir un permis de conduire approprié et détenir une attestation d'étude valide du REF.

Menuisier ou menuisière

- d) Membre du personnel qualifié pour l'exécution de travaux concernant les immeubles, les ponts, les ponceaux, les coffrages, les échafaudages et autres. Il doit avoir ses propres outils, être en mesure d'interpréter les plans, de déterminer les besoins en matériaux et de les commander. De plus, dans certains cas, il doit détenir une attestation d'étude valide du REF.

Préposé ou préposée à l'entretien des ponts

- e) Membre du personnel sachant se servir des outils nécessaires et qualifié pour l'exécution des travaux concernant les immeubles, les ponts, les ponceaux et autres. Il doit être en mesure de déterminer les besoins en matériaux, de les commander et de travailler dans les hauteurs. De plus, dans certains cas, il doit obtenir un permis de conduire approprié et détenir une attestation d'étude valide du REF.

Peintre

- f) Membre du personnel qualifié pour préparer les surfaces à peindre et appliquer les différents types de peintures et d'enduits. Il doit être en mesure de commander des matériaux, construire des échafaudages et travailler dans les hauteurs. De plus, dans certains cas, il doit obtenir un permis de conduire approprié et détenir une attestation d'étude valide du REF.

Aide

- g) Membre du personnel chargé d'assister les autres membres du personnel dont il est fait état dans les présentes. Il peut avoir à travailler dans les hauteurs et à obtenir, dans les deux ans, une attestation d'étude valide du REF. Dans certains cas, il doit obtenir un permis de conduire approprié.

Nota 1 : Lorsqu'un véhicule est affecté à une équipe particulière, on exige que deux de ses membres aient un permis de conduire approprié. Lorsque deux véhicules sont affectés à une telle équipe, on exige que trois de ses membres aient un permis de conduire approprié.

Nota 2 : Les définitions ci-dessus sont purement descriptives et n'ont pas pour objet de délimiter ou de restreindre les tâches à assigner. Par conséquent, aucun grief ne peut être fondé sur les définitions proposées.

Avancement

2.5 Le schéma d'avancement des membres du personnel des Ponts et charpentes est établi comme suit à l'intérieur de chacune des catégories A à D.

Catégories d'emplois des Ponts et charpentes

- a) Manœuvre
Aide
Préposé à l'entretien des ponts
Menuisier
Menuisier industriel (facultatif)
Contremaître

Catégories des plombiers-tuyauteurs

- b) Aide
Plombier et tuyauteur
Contremaître des plombiers-tuyauteurs

Catégories des peintres

- c) Aide
Peintre
Contremaître des peintres

Autres catégories d'emplois spécialisés

- d) Aide
Ouvrier de métier
Contremaître des ouvriers de métier

Nota : Les aides mentionnés dans les catégories a, b, c et d ci-dessus ne peuvent exercer leurs droits de supplantation qu'à l'intérieur de leur propre catégorie.

2.6 Les catégories d'emplois du personnel des Ponts métalliques sont les suivantes :

- Contremaître, Ponts métalliques
- Charpentier et soudeur de ponts métalliques
- Charpentier de ponts métalliques
- Forgeron
- Conducteur de grue de chevalement
- Manœuvre

2.7 Les catégories d'emplois du personnel de la Maçonnerie sont les suivantes :

Contremaître adjoint, Maçonnerie
Maçon

Dispositions particulières applicables à la catégorie de plongeur

2.8

- a) Les noms des membres du personnel qui, de l'avis de la direction, se qualifient comme plongeurs, sont inscrits sur la liste d'ancienneté de cette catégorie d'emploi à la date de leur qualification.
- b) Le membre du personnel qui détient de l'ancienneté au titre de la présente convention a la priorité d'emploi au poste de plongeur pourvu qu'il se qualifie pour le stage de formation. En l'absence de candidates ou candidats qualifiés pour le stage de formation, la Compagnie peut embaucher de nouveaux membres du personnel.
- c) La Compagnie et la Fraternité reconnaissent que les plongeuses et plongeurs qualifiés ont avantage à pratiquer la plongée régulièrement. Aussi, le temps consacré aux travaux de plongée doit-il être réparti le plus également possible entre les plongeuses et plongeurs qualifiés.
- d) Les membres du personnel travaillant à titre de plongeurs ou de plongeuses qui sont régis par la présente convention ne peuvent pas être supplantés par des membres du personnel qui relèvent d'une autre convention s'appliquant à l'entretien de la voie et qui ne détiennent pas d'ancienneté au titre des présentes. Lorsqu'ils n'effectuent pas de travaux de plongée, ils reprennent leur affectation régulière que régit la présente convention et touchent le taux de salaire y afférent.
- e) Les membres du personnel travaillant à titre de plongeurs ou de plongeuses qui sont régis par la présente convention et qui obtiennent, après les avoir sollicités, des postes affichés relevant d'une autre convention s'appliquant à l'entretien de la voie, conservent leurs droits d'ancienneté jusqu'à ce qu'ils soient libérés pour pouvoir occuper leur nouveau poste.
- f) Les membres du personnel qui doivent se rendre à un autre endroit de la région pendant leurs heures d'affectation pour exécuter des travaux de plongée sont rémunérés au taux normal pour le temps de déplacement et d'attente. Les frais réels qu'entraîne leur éloignement du point d'attache leur sont remboursés.

ARTICLE 3
Affichage et attribution des postes

3.1

- a) Sauf dispositions contraires prévues au paragraphes 15.7 de la convention 10.1, tous les postes vacants ou nouveaux du service sont annoncés au moyen d'un bulletin sur support papier ou électronique le premier mardi de chaque mois.
- b) Les bulletins sur support papier sont placés sans délai en des lieux accessibles à tous les membres du personnel visés. Les bulletins sur support électronique sont disponibles par l'intermédiaire de moyens électroniques, notamment le téléphone (ligne sans frais 800), le courrier électronique, la télécopie. Un exemplaire de chaque bulletin est remis au président ou à la présidente de la section locale et au vice-président ou à la vice-présidente de division du territoire en cause
- c) Les présentes dispositions ne doivent pas être interprétées comme excluant l'affichage de bulletins à des dates autres que le premier mardi de chaque mois, si les conditions le justifient.
- d) Les postes nouveaux ou vacants doivent être affichés et offerts aux membres du personnel énumérés ci-dessous ayant établi leur compétence pour le poste visé :
 - i) membres du personnel détenant de l'ancienneté dans les catégories d'emploi du poste visé définies aux paragraphes 2.5, 2.6 et 2.7 ;
 - ii) membres du personnel régis par la présente convention, en fonction de leur date d'entrée en service au titre de la convention 10.1 ;
 - iii) membres du personnel régis par la convention complémentaire concernant le personnel de la Voie, par ordre d'ancienneté ;
 - iv) membres du personnel régis par la convention complémentaire concernant le personnel du Matériel de travaux, par ordre d'ancienneté.

3.2 Le membre du personnel qui obtient un poste visé par les catégories d'emploi définies aux paragraphes 2.6 et 2.7 est mis à l'essai pendant une période de six mois. S'il se montre inapte au travail ou s'il choisit de renoncer à ses droits durant cette période, il doit laisser son poste mais peut faire valoir son ancienneté dans son ancien service.

Toutefois, il n'aura plus la possibilité de solliciter un poste régi par la présente convention.

3.3 Les bulletins doivent préciser la catégorie des postes (dans le cas des postes temporaires, ils indiqueront la durée prévue), le lieu de travail, le salaire et, s'il y a lieu, le logement.

3.4 Les membres du personnel qui désirent occuper un des postes affichés doivent présenter leur candidature, par écrit ou par un moyen électronique, et cette dernière doit parvenir à l'autorité compétente au plus tard le quatorzième jour qui suit la date de l'affichage. Ils doivent fournir un double de leur demande au président ou à la présidente de la section locale. Ceux qui sollicitent plusieurs postes annoncés sur le même bulletin doivent les indiquer par ordre de préférence.

3.5 L'ancienneté dans une catégorie supérieure ne peut être établie que si le membre du personnel a obtenu un poste affiché faisant partie de cette catégorie. Le membre du personnel qui comble une vacance temporaire conformément au paragraphe 15.7 de la convention 10.1 doit reprendre son ancien poste à l'expiration de la vacance temporaire.

3.6 Lorsqu'on sait à l'avance qu'un poste nouveau ou vacant sera disponible, on doit l'indiquer sur le prochain bulletin d'affichage.

3.7 Le membre du personnel qui a posé sa candidature à un poste peut l'annuler, pourvu qu'il envoie une demande d'annulation, par écrit ou par un moyen électronique, à l'autorité compétente et au président ou à la présidente de la section locale avant la date limite indiquée sur le bulletin, et qu'il avise sa ou son chef hiérarchique de cette annulation. Le membre du personnel qui laisse un poste n'est autorisé à le solliciter que s'il n'y a pas d'autres candidatures ou que le poste redevient vacant.

3.8 Le membre du personnel qui obtient un poste auquel s'applique une convention complémentaire à la convention 10.1 continue d'acquiescer de l'ancienneté au titre de la présente convention. Toutefois, il peut reprendre son ancien poste n'importe quand au cours de la période de 12 mois qui suit sa nomination, après quoi le poste est affiché comme poste permanent.

3.9 Les membres du personnel régis par la convention 10.8 ont, à condition de posséder la compétence voulue, la priorité pour combler des vacances.

3.10 Avant d'embaucher un nouveau membre du personnel pour combler un poste vacant pour lequel aucun membre du personnel qualifié n'est disponible dans une région donnée, on doit faire appel, par ordre d'ancienneté, aux membres du personnel qualifiés d'une autre région qui sont mis à pied. Le membre du personnel mis à pied qui obtient un tel poste est considéré comme détaché de la région en cause et il peut être

rappelé dans sa région d'origine conformément à l'article 4. Son nom figure sur une liste distincte dans la nouvelle région. Si, lorsqu'on le rappelle, il préfère rester dans la nouvelle région, il doit en faire la demande par écrit dans les 15 jours qui suivent la date du rappel. Son ancienneté compte alors à partir de son affectation à la nouvelle région, et il perd les droits qu'il détenait dans son ancien territoire d'ancienneté.

3.11 Les candidates et candidats aux postes des Ponts métalliques et de la Maçonnerie ainsi qu'aux postes dans la catégorie de contremaître définie dans la présente convention, doivent avoir les aptitudes physiques voulues, une bonne vue et une bonne ouïe, ainsi que la capacité de lire et d'écrire l'anglais (ou le français, si le poste est offert au Québec). Ils doivent, de préférence, avoir de l'expérience dans le domaine des ponts métalliques ou de la maçonnerie, selon le cas.

3.12 Lorsqu'on retient une candidate ou un candidat pour un poste aux Ponts métalliques et à la Maçonnerie, on doit lui indiquer à quelle date et à quel endroit elle ou il doit se présenter au travail. Si, après la période d'essai prescrite au paragraphe 16.2 de la convention 10.1, la personne est déclarée inapte, elle est réaffectée au poste qu'elle occupait auparavant.

Dispositions particulières applicables au poste de cuisinier et d'aide-cuisinier des équipes de surnuméraires

3.13 Nonobstant les dispositions relatives aux groupes d'ancienneté ou celles du paragraphe 15.3 de la convention 10.1, les cuisiniers et cuisinières et aides-cuisiniers et aides-cuisinières des équipes de surnuméraires doivent suivre la voiture-cuisine de l'équipe à laquelle ils ont été affectés pour toute la durée des travaux, à moins qu'ils ne soient supplantés par des membres du personnel plus anciens du territoire d'ancienneté où travaille l'équipe.

ARTICLE 4

Compression du personnel et rappel au travail

Voir l'article 17 de la convention 10.1.

ARTICLE 5

Composition des équipes

5.1 Une équipe comprend un contremaître ou une contremaîtresse et un nombre variable de membres du personnel appartenant aux diverses catégories d'emplois décrites aux paragraphes 2.7 et 2.8.

ARTICLE 6

Barème des salaires

6.1.1 Personnel des Ponts et charpentes

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET			
	01/01/04 \$	01/01/05 \$	01/01/06 \$	01/01/07 \$
Personnel des P et C				
Contremaître - P et C	23.27	23.97	24.69	25.68
Menuisier industriel, plombier-tuyauteur ferblantier, soudeur, électricien				
Moins de 2 ans d'expérience	21.31	21.95	22.61	23.51
De 2 à 3 années non révolues d'expérience	21.82	22.47	23.14	24.07
De 3 à 4 années non révolues d'expérience	22.39	23.06	23.75	24.70
4 années d'expérience ou plus	22.96	23.65	24.36	25.33
Contremaître des peintres	21.55	22.20	22.87	23.78
Menuisier				
Moins d'une année d'expérience	21.15	21.78	22.43	23.33
De 1 année à 2 années non révolues d'expérience	21.36	22.00	22.66	23.57
2 années d'expérience ou plus	21.55	22.20	22.87	23.78
Peintre				
Moins d'une année d'expérience	20.64	21.26	21.90	22.78
Par la suite	20.92	21.55	22.20	23.09

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET			
	01/01/04 \$	01/01/05 \$	01/01/06 \$	01/01/07 \$
Préposé à l'entretien des ponts				
Moins d'une année d'expérience	18.83	19.39	19.97	20.77
De 1 année à 2 années non révolues d'expérience	19.49	20.07	20.67	21.50
2 années d'expérience ou plus	19.81	20.40	21.01	21.85
Aides de toutes les catégories d'ouvriers de métier				
	18.44	18.99	19.56	20.34
Manœuvre				
Première année de service	17.42	17.94	18.48	19.22
Deuxième année de service	17.71	18.24	18.79	19.54
Par la suite	17.88	18.42	18.97	19.73

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET			
	01/01/04 \$	01/01/05 \$	01/01/06 \$	01/01/07 \$
Contremaître - P et C				
	24.46	25.19	25.95	26.99
Contremaître des peintres				
	21.98	22.64	23.32	24.25
Menuisier				
Moins d'une année d'expérience	21.57	22.22	22.89	23.81
De 1 année à 2 années non révolues d'expérience	21.78	22.43	23.10	24.02
2 années d'expérience ou plus	21.98	22.64	23.32	24.25
Peintre				
Moins d'une année d'expérience	21.06	21.69	22.34	23.23
Par la suite	21.35	21.99	22.65	23.56
Préposé à l'entretien des ponts				
Moins d'une année d'expérience	19.25	19.83	20.42	21.24
De 1 année à 2 années non révolues d'expérience	19.92	20.52	21.14	21.99
2 années d'expérience ou plus	20.23	20.84	21.47	22.33

6.1.3

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET			
	01/01/04 \$	01/01/05 \$	01/01/06 \$	01/01/07 \$
Préposé à l'entretien des ponts				
Groupe n° 1				
Beloeil	18.46	19.02	19.59	20.37
Atherley	18.46	19.02	19.59	20.37
Washago	18.46	19.02	19.59	20.37
Rainey Lake	18.46	19.02	19.59	20.37
Fraser River	18.46	19.02	19.59	20.37
Kam River Bridge	18.46	19.02	19.59	20.37
Groupe n° 2				
Chambly	18.09	18.63	19.19	19.96
Cantic	18.09	18.63	19.19	19.96
Trenton	18.09	18.63	19.19	19.96

Le ou la chef d'équipe des conducteurs et conductrices de pont mobile reçoit une prime de 0,06 \$ en sus du taux horaire prévu pour les conducteurs et conductrices de pont mobile.

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET			
	01/01/04 \$	01/01/05 \$	01/01/06 \$	01/01/07 \$
2ND NARROWS BRIDGE, VANCOUVER				
Chef des gardiens de pont mobile	23.27	23.97	24.68	25.68
Gardien de pont mobile	22.82	23.50	24.21	25.18
Gardien de pont mobile adjoint	20.80	21.42	22.06	22.94

L'entente du 25 août 1953 prévoit ce qui suit :

- a) Le taux de salaire du ou de la chef des gardiens de pont mobile s'applique à un horaire régi par les conditions suivantes : absence d'heures supplémentaires, journée de travail de 8 heures, quart régulier, semaine de travail de 5 jours, peut être appelé à n'importe quel moment.
- b) Service de 24 heures.

6.1.4 Personnel des Ponts métalliques

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET			
	01/01/04 \$	01/01/05 \$	01/01/06 \$	01/01/07 \$
Contremaître - Ponts métalliques	24.59	25.33	26.09	27.13
Charpentier et soudeur de ponts métalliques	24.18	24.91	25.66	26.69
Charpentier de ponts métalliques				
1 ^{re} année	21.87	22.53	23.21	24.14
2 ^e année	22.93	23.62	24.33	25.30
Par la suite	23.91	24.63	25.37	26.38

Nota : Après avoir terminé avec succès les cours du programme de formation prévus à l'article 7, les membres du personnel occupant des emplois classés dans les catégories ci-dessous touchent les taux de salaire suivants :

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET			
	01/01/04 \$	01/01/05 \$	01/01/06 \$	01/01/07 \$
Contremaître - Ponts métalliques	25.76	26.53	27.33	28.42
Charpentier et soudeur de ponts métalliques	24.62	25.36	26.12	27.16
Charpentier de ponts métalliques	24.32	25.05	25.80	26.83

6.1.5 Personnel de la Maçonnerie

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET			
	01/01/04 \$	01/01/05 \$	01/01/06 \$	01/01/07 \$
Contremaître adjoint – Maçonnerie	23.27	23.97	24.69	25.68
Maçon				
Moins d'une année d'expérience	21.87	22.53	23.21	24.14
Par la suite	22.54	23.22	23.92	24.88

Après avoir terminé avec succès les cours du programme de formation prévus à l'article 7, les membres du personnel occupant des emplois classés dans les catégories ci-dessous touchent les taux de salaire suivants :

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET			
	01/01/04	01/01/05	01/01/06	01/01/07
	\$	\$	\$	\$
Contremaître adjoint – Maçonnerie	24.24	24.97	25.72	26.75
Maçon				
Moins d'une année d'expérience	22.29	22.96	23.65	24.60
Par la suite	24.24	24.97	25.72	26.75

6.1.6 Cuisinier et aide-cuisinier

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET			
	01/01/04	01/01/05	01/01/06	01/01/07
	\$	\$	\$	\$
Cuisinier	17.22	17.74	18.27	19.00
Aide-cuisinier	14.23	14.66	15.10	15.70

Dispositions particulières applicables au personnel des Ponts et charpentes défini aux paragraphes 2.4 et 2.5

6.2 Lorsqu'un ou une aide est promu à la catégorie d'ouvrier de métier, quatre années d'expérience ou plus à titre d'aide comptent comme deux années à titre d'ouvrier ou d'ouvrière de métier.

6.3 L'expérience acquise à titre de menuisier ou menuisière compte également à la promotion au poste de menuisier industriel. Le taux que reçoit le membre du personnel n'est pas réduit à sa promotion à ce poste.

6.4 Une année de service se compose de 254 jours de travail et comprend la période d'essai mentionnée au paragraphe 2.1.

6.5 Le membre du personnel qui, au moment de son entrée en service, peut prouver que, conformément à l'article 7, il a reçu la formation et acquis la compétence voulues pour accéder aux postes des catégories indiquées à l'alinéa 6.1.1, reçoit, s'il occupe un de ces postes, le taux de salaire initial que touchent les membres du personnel qualifiés appartenant à cette catégorie.

6.6 Les membres du personnel des Ponts et charpentes travaillant comme menuisiers ou menuisières qui doivent effectuer des travaux d'ébénisterie et de rabotage sont rémunérés conformément aux dispositions qui s'appliquent aux menuisières et menuisiers industriels.

6.7 Les taux de salaire des manœuvres des équipes des Ponts et charpentes ne s'appliquent pas aux manœuvres occasionnels employés

temporairement, mais les membres du personnel permanent des Ponts et charpentes qui sont mis à pied en raison d'une réduction du personnel et qui acceptent des postes de manœuvre et sont disponibles toute l'année sont rémunérés aux taux des manœuvres des équipes des Ponts et charpentes.

6.8 Sauf dispositions contraires prévues en 7.8, le membre du personnel qui remplace provisoirement un contremaître ou une contremaîtresse touche le salaire de ce dernier ou de cette dernière, conformément au paragraphe 6.1. S'il doit quitter son lieu de résidence pour occuper un poste non affiché, ses dépenses lui sont payées jusqu'à concurrence de 15 \$ par jour. Si le poste ne peut pas être attribué conformément au paragraphe 15.10 de la convention 10.1 ou de l'alinéa 3.4 a) des présentes, la Compagnie a le droit de combler la vacance qui n'a pas fait l'objet d'un affichage en attribuant le poste à un membre du personnel habitant à l'endroit où cette vacance s'est produite. Celui-ci peut toutefois être supplanté par un membre du personnel plus ancien ayant la compétence voulue, mais ce dernier n'a pas droit à l'allocation quotidienne indiquée au présent paragraphe.

Dispositions particulières applicables au personnel de la Maçonnerie

6.9 Les contremaîtresses et contremaîtres adjoints - Maçonnerie et les maçonnes et maçons doivent être qualifiés dans les domaines suivants :

- Perçage au marteau pneumatique
- Menuiserie générale
- Forgeage
- Mélange de ciment
- Technique de cimentation à pression
- Fonctionnement et entretien courant des mélangeurs, pompes, compresseurs d'air et autres types de matériel.

Dispositions particulières applicables au personnel des Ponts métalliques

6.10 Les membres du personnel canadiens régis par la présente convention et travaillant aux États-Unis sont rémunérés au taux en vigueur aux États-Unis ou au Canada, le plus élevé des deux prévalant. Les conditions de travail sont régies par la convention américaine en vigueur.

ARTICLE 7
Formation

**Le présent article ne s'applique pas aux catégories de cuisinier,
d'aide-cuisinier et de plongeur**

7.1 Pour l'application de la présente convention, les membres du personnel qui suivent les cours faisant partie du programme de formation relatif aux charpentes sont désignés comme suit :

- a)** Membre du personnel permanent : membre du personnel titulaire d'un poste de contremaître - P et C, de contremaître des peintres, de menuisier des P et C, de préposé à l'entretien des ponts, de peintre, de soudeur, de contremaître adjoint des maçons, de maçon, de contremaître adjoint des Ponts métalliques ou de préposé aux Ponts métalliques avant le 1^{er} mai 1981 ; cette désignation s'applique également au membre du personnel qui se qualifie comme préposé ou préposée à l'entretien des ponts, préposé ou préposée aux Ponts métalliques ou maçon ou maçonnes, conformément à l'alinéa b) ci-dessous.

- b)** Stagiaire : membre du personnel qui a établi son ancienneté comme préposé ou préposée à l'entretien des ponts, préposé ou préposée aux Ponts métalliques ou maçon ou maçonnes le 1^{er} mai 1981 ou après cette date. Il est considéré comme stagiaire jusqu'à ce qu'il se qualifie comme préposé ou préposée à l'entretien des ponts, préposé ou préposée aux Ponts métalliques ou maçon ou maçonnes, après quoi il est considéré comme permanent.

7.2 La ou le stagiaire doit établir sa qualification avant d'avoir terminé deux années de service cumulatif rémunéré. Si elle ou il échoue deux fois à l'examen du programme de formation des Ponts et charpentes qui le concerne, on le remercie de ses services. Les membres du personnel détenant de l'ancienneté à un poste qui, au 1^{er} mai 1981, n'était pas visé par le programme de formation, ou les membres du personnel provenant d'autres sections du service de l'Entretien de la voie, peuvent reprendre leur ancien poste s'ils possèdent l'ancienneté voulue et qu'aucune disposition de leur ancienne convention ne les en empêche.

7.3 Les membres du personnel qui suivent des cours de formation doivent être logés de façon convenable. Si la Compagnie ne fournit pas les repas, elle doit prendre à sa charge les frais raisonnables engagés à cet égard par les membres du personnel.

7.4 Le membre du personnel qui doit chaque jour quitter le lieu de son domicile pour suivre des cours de formation, peut prendre ses repas

au Centre de formation, moyennant entente avec le ou la responsable du centre.

7.5 Laissé intentionnellement en blanc.

7.6 Dans la mesure du possible, on doit faire en sorte que les membres du personnel des Ponts et charpentes reçoivent leur formation sur le tas, assistent aux différents cours et passent leurs examens durant les heures normales de travail. Lorsqu'il est impossible d'aménager l'horaire de sorte que le total des heures de travail à l'atelier et des heures de cours n'excède pas huit, à l'exclusion de la période de repas, on peut accumuler les heures en excédent consacrées à la formation. Les congés en compensation des heures accumulées doivent être accordés en fonction des impératifs de l'exploitation.

ARTICLE 8

Dispositions particulières applicables à la catégorie de cuisinier et d'aide-cuisinier

Heures supplémentaires et jours de repos

8.1 Lorsque les membres de l'équipe ne travaillent pas les jours de repos ou les jours fériés, les cuisiniers et cuisinières et les aides-cuisiniers et aides-cuisinières qui, sur l'ordre de l'autorité compétente de la Compagnie, sont tenus de travailler ces jours-là, sont rémunérés au taux majoré pour les heures de travail effectif, dont le nombre ne doit pas excéder huit.

8.2 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 8.1, on paie aux membres du personnel, au taux normal majoré de 50 %, un maximum de deux heures de plus par jour qu'aux membres de l'équipe. On leur accorde un maximum de deux heures en sus de la journée de travail normale de l'équipe dans les cas où, sous réserve du paragraphe 21.10 de la convention 10.1, ils travaillent après les heures normales certains jours de la semaine afin de pouvoir se rendre à leur domicile, en fin de semaine, et en revenir.

Fait à Montréal (Québec), le 8 décembre 2005 .

POUR LA COMPAGNIE :

La vice-présidente – Relations de travail Amérique du Nord

(signé) Kim Madigan

POUR LE SYNDICAT DES METALLOS, LOCAL 2004:

Le Président des Métallos, local 2004

(signé) R.S. Dawson